

- Modifier
- Insérer
- Enlever

Article 5 – SOINS DENTAIRES

§ 2. PRESTATIONS A PARTIR DU 18^e ANNIVERSAIRE:

...

PARODONTOLOGIE

...

301372 301383 *Examen buccal parodontal, une fois par année civile, à partir du 18^e jusqu'au 45^e anniversaire N 37,15

L'intervention pour l'examen buccal parodontal n'est due que si durant la même année civile ou l'année civile précédente, une prestation de nettoyage prophylactique, de détartrage ou de détartrage sous-gingival a été remboursée et un score DPSI d'au moins 3+ a été mesuré.

La prestation 301372-301383 ne donne pas droit au supplément pour prestations urgentes et ne peut être cumulée qu'avec les radiographies.